



**Par ces motifs**

**du CSTACAA dématérialisé**

**qui s'est tenu les 23 et 24 mars 2020**

---

**Vos représentants SJA :**

**Hervé Guillou**  
**Thomas Breton**  
**Xavier Jégard**

En application de l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative, qui prévoit en cas d'urgence une possibilité de consultation à distance, et compte-tenu du caractère exceptionnel des circonstances sanitaires du pays, le CSTACAA a été consulté selon ces modalités, entre le lundi 23 mars 2020 à 20h et le mardi 24 mars à 14h, pour donner un avis sur deux projets d'ordonnances prises en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, à savoir :

- un projet d'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui :
  - précise que les dispositions de ce texte s'appliquent aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
  - prévoit d'abord que tout acte juridique qui aurait dû être accompli pendant la période en question sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois ;
  - prévoit ensuite la prorogation de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette même période, notamment des mesures conservatoires, les mesures d'enquête, d'instruction, sauf décision contraire du juge, ou de médiation ordonnées par une autorité administrative ou juridictionnelle autre que pénale.
- un projet d'ordonnance portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, qui comporte :
  - un premier titre relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions et qui déroge temporairement aux dispositions réglementaires du code de justice administrative pour prévoir que:
    - soit étendue aux magistrats des CAA et aux magistrats honoraires la possibilité de compléter des formations de jugement ;
    - les magistrats ayant le grade de conseiller et une ancienneté minimale de deux ans peuvent être désignés par le président de leur juridiction pour statuer par ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 222-1 ;
    - la communication des pièces, actes et avis aux parties prévue par les articles R. 611-3, R. 611-5 et R. 711-2 du code de justice administrative peut être effectuée par tout moyen ;
    - les audiences peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle, avec certaines garanties, et qu'en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de

- communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la confidentialité de la transmission ;
- le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer à l'audience ses conclusions sur une requête, qu'elle qu'en soit la matière ;
  - outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, il peut être statué sans audience, par ordonnance motivée, sur les requêtes présentées en référé ainsi que sur les demandes de sursis à exécution ;
  - la lecture en audience publique des jugements n'est plus indispensable, la décision pouvant être rendue publique par mise à disposition au greffe de la juridiction ;
  - par dérogation aux articles R. 741-7 à R. 741-9 du code de justice administrative, la minute de la décision peut être signée uniquement par le président de la formation de jugement ;
  - lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification prévue à l'article R. 751-3 du code de justice administrative est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire ;
  - par dérogation à l'article R. 776-27 du code de justice administrative, les jugements relatifs aux mesures d'éloignement prise à l'encontre des étrangers placés en centre de rétention ne sont pas prononcés à l'audience.
- un deuxième titre relatif aux délais de procédure et de jugement qui :
- déroge aux dispositions du projet d'ordonnance relative à la prorogation des délais de recours échus en matière de droit des étrangers et de contentieux électoral ;
  - reporte le point de départ des délais impartis au juge pour statuer au premier jour du deuxième mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sauf en ce qui concerne les contentieux urgents en matière de droit des étrangers ainsi que le contentieux électoral.

**Vos représentants SJA** se sont d'abord réjouis qu'une partie de leurs observations a été prise en compte suite à une première communication de projets de textes d'application de la future loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment :

- s'agissant de la suppression des audiences pour les référés, que soit maintenue la possibilité pour le magistrat de tenir une audience (physique ou visio, d'ailleurs) s'il l'estimait indispensable, décision qui ne peut être prise qu'en lien avec le chef de juridiction, responsable du PCA ;
- s'agissant du contentieux électoral, une modification rédactionnelle clarifiant l'échéance du délai de recours contentieux.

Ils ont ensuite formulé les observations suivantes :

- S'agissant des délais pour statuer, vos représentants se sont interrogés sur les motifs qui président à faire un sort particulier aux étrangers retenus, assignés ou placés en zone d'attente, qui peuvent avoir dans le contexte actuel les plus grandes difficultés à former un recours.
- En ce qui concerne les visio-audiences, vos représentants ont rappelé que le SJA est par principe défavorable à leur développement, hormis les situations spécifiques des juridictions ultramarines, pour des motifs maintes fois exposés.

De telles modalités de tenue de l'audience peuvent néanmoins être envisagées durant l'état d'urgence sanitaire, « aux seules fins de limiter la propagation du covid-19 » parmi les magistrats, les agents de greffe, les auxiliaires de justice et les justiciables, et de protéger ces populations, ainsi que le prévoit le projet de loi. Ces visio-audiences ne sauraient toutefois être admises qu'aux conditions suivantes :

- ne porter aucune atteinte aux droits fondamentaux du procès, et notamment au principe du contradictoire et de l'égalité des armes ;
  - ne concerner que les seuls contentieux très urgents ne pouvant attendre un retour à la normale ;
  - prévoir la possibilité pour le magistrat présidant une telle « audience » de décider de tenir une audience physique s'il l'estime nécessaire ;
  - garantir que la qualité technique des liaisons audio et vidéo permet des échanges utiles et effectifs ;
  - prévoir une application strictement limitée dans le temps, avec un retour au fonctionnement habituel dès la fin de la crise sanitaire.
- S'agissant du recours aux ordonnances de l'article R. 222-1 du CJA, et de la possibilité de confier leur traitement par des magistrats ayant le grade de conseiller et une ancienneté minimale de deux ans, vos représentants ont estimé cette mesure inutile, la priorité ne leur paraissant pas de faire des ordonnances et la démographie du corps ne le justifiant aucunement.

Vos représentants ont tenu à exprimer leur ferme opposition à une telle modification, pour deux raisons :

- D'abord parce que son utilité, à court terme, pour limiter l'impact de la crise sanitaire actuelle, ne serait que marginale et ne saurait justifier que soient bafouées les règles élémentaires d'une bonne justice par une utilisation excessive des ordonnances, alors que la prise de celle-ci ne constitue pas une urgence
- Ensuite parce qu'on ne saurait ignorer le risque majeur qu'elle comporte d'une pérennisation de cet « aménagement », par effet de cliquet, au-delà de cette période exceptionnelle.

- S'agissant, pendant cette période exceptionnelle, de la possibilité de dispenser le rapporteur public de prononcer ses conclusions, qu'elle que soit la matière, vos représentants ont de nouveau estimé cette mesure inutile, dès lors que, dans le cadre des PCA, les audiences avec rapporteur public ont été reportées et ne se tiendront qu'après cessation de l'état d'urgence sanitaire, notamment dès lors que le projet d'ordonnance reporte les délais en matière de contentieux électoral

Les autres mesures ont appelé un accueil favorable de la part de vos représentants. Le SJA est notamment favorable à la suppression, dans les textes et même de manière pérenne, de la lecture en audience publique des jugements, laquelle n'apporte rien aux parties tout en constituant des contraintes pour les juridictions et, au demeurant, a en pratique quasiment disparu.

En conclusion, **vos représentants SJA ont voté favorablement sur ces deux projets d'ordonnances**, dont la plupart des mesures qu'elles prévoient sont adaptées à la période de crise, voire attendues des collègues, malgré notre opposition à deux types de dispositions. Compte-tenu des délais impartis, il était impossible de voter disposition par disposition.

Le CSTACAA a émis un avis favorable sur ces deux projets de texte.